

## Arrêt

n° 45 330 du 24 juin 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MIHAILESCU, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 09 août 1967 à Baleng, de confession religieuse protestante, mariée et mère de quatre enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 05 septembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 07 septembre 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Mon mari est camionneur et s'absentait souvent de la maison. En juin 2007, votre beau-frère est venu s'installer chez vous. Ce dernier vous fait des avances que vous avez toujours repoussées. Vous avez fait part à votre mari de cette situation mais il ne vous a pas cru et a pris la défense de son cousin. Le 15 décembre 2008, vous avez trouvé un emploi en tant que ménagère chez Madame [B.], une femme d'affaire fiancée à un ingénieur en construction. Le 19 mai 2009, votre patronne vous retient tard à cause d'une réception qu'il donnait chez elle à l'occasion de la fête nationale. Lors de cette soirée vous assistez le cuisinier, spécialement engagé pour l'occasion, dans la préparation des plats et vous faites aussi le service à table. Vers la fin de la soirée, vous surprenez les invités du même sexe à s'embrasser. Votre patronne vous annonce qu'elle a une préférence sexuelle pour les femmes et vous fait des avances. Vous lui promettez de réfléchir à sa proposition. Cette nuit, elle vous raccompagne chez vous. Votre beau frère vous voyant arrivée à bord d'un véhicule et pensant que c'est un homme, vous viole en l'absence de votre mari. Le lendemain, 20 mai 2009 vous portez plainte contre lui mais on vous demande de revenir le 21 mai 2009 pour cause de jour férié. Vous êtes convoqués le 21 mai 2009 à la police judiciaire mais il nie les faits. Deux jours plus tard, votre mari confirme la version de son cousin et témoigne contre vous. Suite au témoignage de votre époux, vous éprouvez un dégoût des hommes et acceptez la proposition de Madame [B.]. Vous entretenez une relation homosexuelle avec Madame [B.] à partir de cette période dans la plus grande discrétion jusqu'au jour (18 juin 2009) où votre beau frère vous surprend en plein ébat chez vous. Il s'est mis à crié et la foule est arrivée. Ils voulaient vous brûler. La police est intervenue rapidement, dispersée la foule et vous avez été arrêtées et conduites au commissariat d'Elig Essonou. Là, vous avez été violée à plusieurs reprises et maltraitées jusqu'à perdre connaissance. Le 27 juillet 2009, vous avez été transférée à Hôpital Central de Yaoundé où vous réussissez à vous échapper une semaine plus tard grâce à la complicité d'une infirmière. Vous contactez votre soeur [H.] qui vous cache chez son amie pendant un mois. Cette amie vous présente le passeur qui organise votre voyage pour la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité. En effet, vous déclarez que suite au viol commis par votre beau-frère survenu le 19 mai 2009 et le témoignage de votre mari contre vous deux jours plus tard à la police judiciaire, vous seriez devenue homosexuelle. Il est difficile de croire que moins de trois jours après cet événement traumatisant vous vous engagez dans une relation homosexuelle avec une femme qui vous aurait fait des avances le soir du 19 mai 2009. Il n'est pas crédible que vous associez cette prise de conscience au témoignage de votre mari et que vous changez d'orientation sexuelle en deux jours, d'autant plus que vous n'avez jamais eu d'attraction auparavant pour des jeunes femmes au cours de votre adolescence. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation, vous mentionnez qu'elle aurait perdu sa tante mais vous ne savez pas la date exacte. Vous ne pouvez évoquer aucun loisir,*

cadeau, ou encore dispute et autre contrariété que vous auriez partagé [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p 14.]. Le Commissariat général estime que cette évocation n'est guère révélatrice d'une relation intime quotidienne. De même, vous êtes incapable de donner sa date de naissance et son lieu de naissance, de préciser depuis combien de temps elle vit à Yaoundé. Vous êtes également ignorant sur ses activités professionnelles avant de vendre au marché. De plus, vous déclarez ne rien savoir sur ses amies et vous ne partagez aucune activité ensemble. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de quels sujets parliez vous souvent, vous déclarez que votre temps était court quand vous arrivez elle partait au travail, ce qui est invraisemblable dès lors que vous prétendez la rencontrer à raison de deux à trois fois par semaine pour vos relations intimes et travaillez chez elle du lundi au vendredi [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p14.]. Le Commissaire estime qu'ayant entretenue une relation intime avec Madame [B] vous devriez être en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet. Au contraire, il constate que vous ne pouvez donner aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en étant homosexuelle au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu exact de la loi réprimant les actes homosexuels ainsi que les événements marquants liés à la question de l'homosexualité au Cameroun [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p.16]. Vous avez pourtant toujours vécu au Cameroun, vous devriez être en mesure de donner des informations correctes de la loi qui vous concerne et à cause de laquelle vous avez caché votre relation et vécu discrètement ces derniers temps [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p.16]. Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que vous ne connaissez aucune association au Cameroun qui milite en faveur des droits des homosexuels ni Alice Nkom, présidente d'ADEFHO et avocate de la cause homosexuelle au Cameroun. Vous n'avez jamais cherché à être membre d'une quelconque association de défense des droits des homosexuels ou à suivre l'actualité concernant les homosexuels dans votre pays [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p.15]. Notons que votre démarche, trois mois après votre arrivée dans le Royaume, pour vous affilier dans une association homosexuelle constitue une indication sérieuse du caractère opportuniste de cette affiliation dans le seul ou principal but de créer les conditions nécessaires à la cause de la présente requête. Cette constatation est d'autant plus vraie que vous ignorez tout au sujet de cette association, de ses activités et vous êtes dépourvue d'une carte de membre [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p.15]. Ces constatations confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous **n'êtes pas homosexuelle**.

Deuxièmement, d'autres imprécisions et invraisemblances permettent de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Ainsi, vous affirmez avoir assisté le cuisinier lors de la réception organisée par votre patronne le 19 mai 2009. Cependant, vous ignorez totalement qui étaient les invités conviés, vous ne savez pas déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, leur nombre, vous contentant de dire qu'il y avait « beaucoup de gens » [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p 9.], le nombre de places et vous êtes imprécise quant aux menus de la soirée [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p 9.]. En effet, il n'est pas crédible qu'ayant préparé les plats au côté du cuisinier et servi les invités au salon vous ignorez de telles informations. En outre, vous ignorez le nom de la personne qui aurait enregistré votre plainte suite à votre viol ce qui paraît impossible dans la mesure où vous avez gardé une copie écrite de cette plainte [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p 7, 12.].

En ce qui concerne votre arrestation, incarcération et évasion, vos déclarations sont imprécises et invraisemblables.

Soulignons d'abord que vous vous contredisez sur un élément central de votre demande d'asile. En effet, lors de votre récit spontané, vous déclarez avoir été arrêté le 18 juin 2009 par des policiers. Interrogée expressément sur ce point vous changez de version et situez ce moment un mois plus tard, soit le 18 juillet 2009 [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p 8, 12.].

Ainsi, vous auriez été détenu au commissariat d'Elig Essonou et vous y auriez côtoyées dans la même cellule cinq codétenues pendant une semaine, ici encore, vos propos sont imprécis et non crédibles. En effet, vous ne pouvez mentionner que les prénoms de quatre d'entre elles [rapport d'audition du 06 janvier 2010, p 17.]. Lorsqu'il vous est alors demandé les raisons de leurs incarcérations, vous ne les connaissez que pour deux d'entre elles.

*Enfin, il faut également revenir sur les circonstances de votre évasion après votre transfert à l'hôpital Central de Yaoundé. Vous relatez ainsi que vous auriez réussi à vous évader grâce à la complicité d'une infirmière de service qui vous aurait spontanément donné une blousse blanche et remis une somme d'argent de 500 cfa. Cependant, vous ne connaissez pas son nom complet alors qu'elle vous a prodigué vos soins durant votre hospitalisation et vous vous êtes confessée à elle. Le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, au vu des mesures de sécurité mises en place pour votre surveillance ; un policier spécialement affecté pour vous qui se relayait 24h/24h avec une liberté de mouvement au sein de l'établissement (même dans votre chambre). Dès lors, la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader par la porte d'entrée paraît difficilement conciliable avec ce dispositif de sécurité. De telles circonstances d'évasion achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante allègue, en substance, une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation faite par la partie défenderesse. Elle estime que le Commissaire aurait dû tenir compte des éléments pertinents à la cause notamment le dernier rapport d'Amnesty international qui décrit les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun (v. Requête du 22 mars 2010. p 3).

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

## **4. Eléments nouveaux**

4.1. La partie requérante a produit en annexe à sa requête un nouvel élément à l'appui de sa demande d'asile : une copie de son attestation de naissance. A l'audience, la partie requérante produit une attestation émanant de l'ASBL « Tels Quels ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction

*en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

4.3. Le Conseil constate que les documents versés par le requérant répondent aux conditions prévues par l'article 39/79, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent de les examiner.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité de la requérante, en raison des invraisemblances et contradictions décelées dans son récit. La partie défenderesse relève ainsi une série d'éléments, notamment des imprécisions et contradictions concernant la nature réelle des liens entre Madame B.M et la requérante. Le Commissaire général considère, qu'à supposer que la réception du 19 mai 2009 chez Madame B.M est bel et bien eu lieu, l'incapacité de la requérante à donner le moindre élément pertinent sur les personnes ayant participé à cette réception, son organisation ainsi que son déroulement est révélatrice d'un récit tronqué ne correspondant pas à la réalité (*v. Note d'observation, . p 3; Rapport d'audition., p 9, 10*). La partie défenderesse considère, en outre, que le récit de la requérante sur son homosexualité n'est tout simplement pas crédible. Le Commissaire général pointe également l'absence de document permettant d'attester la réalité des persécutions invoquées.

5.3. La partie requérante estime que les reproches formulés par la partie défenderesse sur l'absence de document ne sont pas fondés et ne prennent pas suffisamment en compte les difficultés rencontrées par la requérante pour se les procurer (*v. Requête p 4*). Elle estime que les incohérences et contradictions relevées ne portent pas sur des éléments essentiels à son récit. La partie requérante conteste le prétendu caractère opportuniste de l'affiliation de la requérante à l'asbl « Tels quels » et fait valoir la production, par la requérante, lors de son audition, d'une attestation certifiant sa participation active dans cet asbl (*v. Requête. , p 6*).

5.4. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Le Conseil constate que les contradictions et imprécisions relevées par le Commissaire général dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que les imprécisions de la requérante concernant sa relation avec Madame B.M, sont symptomatiques du peu de vraisemblance de sa relation amoureuse avec Madame B.M (*v. Rapport d'audition., p 10, 14*). Le Conseil estime également que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu légitimement constater que les renseignements donnés par la requérante concernant le déroulement de la réception organisée le 19 mai 2009 par Madame B.M à son domicile ne correspondaient pas aux informations auxquelles on est en droit de s'attendre de quelqu'un ayant les responsabilités qui étaient les siennes dans la maison de Madame B.M. au moment de cette réception (*v. Rapport d'audition, p 13, 14*).

- 5.6. Le Conseil estime que les récits de l'arrestation, de la détention et de l'évasion de la requérante sont invraisemblables et ne tiennent absolument pas la route. Les variations du récit de la requérante concernant la date de son arrestation (v. *Rapport d'audition*, p 8, 12), ses imprécisions concernant l'identité des personnes avec lesquelles elle était détenue (v. *Rapport d'audition*, p 17) et son récit d'évasion invraisemblable (v. *rapport d'audition*, p 18, 19) constituent autant d'éléments ayant permis, à juste titre, au Commissaire général de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante. En terme de requête, les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil quant à la réalité des faits invoqués par la requérante.
- 5.7. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante produit qu'un seul document, à savoir une copie de son acte de naissance qui constitue un commencement de preuve sur son identité et sa nationalité mais qui ne permet pas d'établir la réalité des persécutions alléguées à l'appui de sa demande. Le Conseil constate que l'argument soulevé, en termes de requête, par la partie requérante sur l'existence d'un document attestant que la requérante est membre active de l'association « tels quels » ne trouvent pas écho ni dans le dossier administratif, ni dans la note d'observation soumise par la partie défenderesse (v. *Rapport d'audition et Dossier administratif*, v. Note d'observation du 8 avril 2010). A l'audience, la partie requérante a tout au plus produit un document émanant de cette association certifiant qu'elle s'était présentée à la permanence sociale. Ce document ne peut à lui seul restaurer la crédibilité des propos de la requérante.<sup>2</sup>
- 5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. A l'appui de son recours, la requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les motifs déterminants de la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, que le Commissaire général, en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée.
- 5.10. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

6.3. Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à la base de sa demande de protection subsidiaire. En effet, il rappelle que la simple invocation des violations de droits de la personne humaine au Cameroun ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN